



16ème législature

Question N° : 3910	De M. Fabien Roussel (Gauche démocrate et républicaine - NUPES - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Transports		Ministère attributaire > Industrie
Rubrique >automobiles	Tête d'analyse >Régulation des relations entre constructeurs automobiles et concessionnaires	Analyse > Régulation des relations entre constructeurs automobiles et concessionnaires.
Question publiée au JO le : 13/12/2022 Réponse publiée au JO le : 04/04/2023 page : 3142 Date de changement d'attribution : 21/02/2023		

Texte de la question

M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs grands groupes automobiles ont annoncé la résiliation de contrats avec leurs distributeurs. Les négociations contractuelles, entamées depuis cette date, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location...). Alors même que les constructeurs enregistrent des bénéfices inédits, cette situation révèle un réel déséquilibre entre eux et le reste de la filière, lié au manque d'encadrement des relations contractuelles établies entre constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation, en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Une telle solution permet d'éviter que les contrats de distribution ne soient remplacés par des contrats d'agence. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, toute l'activité de distribution automobile se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle imposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences sur le maillage territorial des concessionnaires, comme sur l'emploi de leurs salariés. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement en vue de préserver ces entreprises, implantées sur tout le territoire national.

Texte de la réponse

Le Gouvernement soutient et accompagne activement la filière automobile dans son adaptation aux enjeux que constituent pour elle la réduction de son impact énergétique et écologique, ainsi que l'évolution des usages et des modes de consommation des automobilistes. Les volumes d'emplois et d'investissements en jeu font l'objet d'une attention particulière. Certains constructeurs ont engagé une réorganisation de leurs réseaux de distribution, en procédant à la résiliation avec un préavis de 24 mois, conforme aux engagements pris en 2011 par les membres de l'association européenne des constructeurs automobiles, des contrats les liant à leurs distributeurs. Les nouveaux contrats proposés peuvent en effet se traduire par une modification conséquente de la relation contractuelle. Pour autant, les relations entre les constructeurs et les distributeurs automobiles s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre

juridique très fourni, permettant à l'ensemble des parties de se développer dans l'équilibre de droits et de devoirs réciproques. Ainsi s'appliquent, depuis 2010, les dispositions réglementaires européennes en matière d'accords verticaux, qui aménagent une zone de sécurité juridique pour les contrats fournisseurs distributeurs dès lors qu'ils sont jugés globalement non préjudiciables pour les consommateurs. Par ailleurs, les parties peuvent s'appuyer tant sur les dispositions du code civil (obligation d'information précontractuelle, exigence de bonne foi lors des négociations précontractuelles, interdiction de l'abus de dépendance, du vice du consentement, consécration de l'imprévision, ...) que sur celles du code de commerce, notamment les dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence (interdiction des avantages sans contrepartie, de la soumission ou tentative de soumission à des obligations déséquilibrée, de la rupture brutale de relations commerciales établies). Enfin, en matière d'indemnisation, la jurisprudence reconnaît, en cas de rupture abusive du contrat, le droit des distributeurs à être indemnisés lorsque les investissements qu'ils ont consentis n'ont pas été amortis. Ce socle de garanties doit permettre aux distributeurs, qui s'estimeraient lésés dans le cadre des nouvelles relations contractuelles proposées, de faire respecter leurs droits, sans nécessiter à ce stade une modification du cadre en vigueur qui mettrait ce secteur en marge des autres secteurs économiques soumis au droit de la distribution. Le Gouvernement demeure cependant attentif au déroulement des négociations engagées entre constructeurs et distributeurs.